

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 décembre 2014

**RÉFORME DE L'ASILE - (N° 2407)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 156 (Rect)

présenté par

M. Lellouche, M. Hetzel, M. Perrut, M. Vitel, M. Marlin, M. Darmanin, M. Decool, M. Poisson,  
Mme Lacroute et Mme Louwagie

-----

**ARTICLE 14**

Supprimer l'alinéa 10.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Lorsqu'une demande est rejetée, de manière « définitive », il n'y a pas lieu de donner la possibilité de déposer une nouvelle demande. Le « droit au maintien sur le territoire français » doit être limité et encadré, la multiplication des recours et réexamens retarde une décision, et allonge tout le processus du demandeur d'asile.